

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 52

29 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.

II

Conseil

68/124/CEE:

Décision du Conseil, du 27 février 1968, portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables à certains matériels utilisés pour l'équipement des avions (année 1968) 1

68/125/CEE:

Décision du Conseil, du 27 février 1968, portant suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux saumons, de la position ex 03.01 A I b), et aux œufs de la lompe (*Cyclopterus lumpus*), des positions ex 03.01 C et ex 03.02 C 2

68/126/CEE:

Décision du Conseil, du 27 février 1968, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au titane spongieux (éponge de titane) de la position ex 81.04 K I 2

68/127/CEE:

Décision du Conseil, du 27 février 1968, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits (année 1968) 3

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 février 1968

portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables à certains matériels utilisés pour l'équipement des avions (année 1968)

(68/124/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que les utilisateurs communautaires d'avions se trouvent dans la nécessité d'utiliser certains produits qui, en raison de leurs caractéristiques techniques particulières, ne sont pas disponibles dans la Communauté en quantités suffisantes;

considérant qu'il est, dès lors, opportun d'admettre ces produits en suspension totale des droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun, de manière à ne pas grever le budget de ces utilisateurs d'une charge douanière économiquement non justifiée;

considérant que, pour tenir compte des possibilités de développement de l'industrie communautaire, il convient toutefois de n'instituer cette mesure de suspension que pour une durée limitée,

Article premier

Les droits du tarif douanier commun sont suspendus en totalité jusqu'au 30 juin 1968, en ce qui concerne:

- les panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions, de la position ex 44.15;
- les rampes d'évacuation et les gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions, de la position ex 62.05;
- les récipients destinés à la pressurisation des avions, de la position ex 73.24;
- les engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions, de la position ex 89.05.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1968.

Par le Conseil
Le président
E. FAURE

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 février 1968

portant suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux saumons, de la position ex 03.01 A I b), et aux œufs de lompe (*Cyclopterus lumpus*) des positions ex 03.01 C et ex 03.02 C

(68/125/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que les quantités de saumons, de la position ex 03.01 A I b), et d'œufs de lompe (*Cyclopterus lumpus*), des positions ex 03.01 C et ex 03.02 C, actuellement disponibles dans la Communauté sont insuffisantes pour couvrir les besoins de l'industrie utilisatrice;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que les droits du tarif douanier commun applicables à ces produits soient partiellement suspendus jusqu'au 31 décembre 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 11 mars 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, les droits du tarif douanier commun applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué:

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Niveau des droits
ex 03.01 A I b)	Saumons	8 %
ex 03.01 C	Œufs de lompe (<i>Cyclopterus lumpus</i>)	10 %
ex 03.02 C	Œufs de lompe (<i>Cyclopterus lumpus</i>)	11 %

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1968.

*Par le Conseil**Le président*

E. FAURE

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 février 1968

portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au titane spongieux (éponge de titane) de la position tarifaire ex 81.04 K I

(68/126/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que les quantités de titane spongieux (éponge de titane), actuellement disponibles sont insuffisantes, eu égard aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice;

considérant qu'en conséquence, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun applicable au titane spongieux (éponge de titane) de la position ex 81.04 K I soit suspendu dans sa totalité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun applicable au titane spongieux (éponge de titane), de la position

tarifaire ex 81.04 K I, est suspendu dans sa totalité pour la période allant du 11 mars au 31 décembre 1968.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 février 1968

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits (année 1968)

(68/127/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que pour les produits visés par la présente décision, à l'exception de la guanine brute de la position ex 38.19 Q et des sacs et sachets d'emballage usagés de la position 62.03 B I b), la production dans la Communauté est actuellement, soit nulle, soit insuffisante pour répondre notamment aux besoins des industries utilisatrices;

considérant que, pour tous les produits en cause, il est de l'intérêt de la Communauté que les droits du tarif douanier commun ne soient suspendus que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et que lesdits droits soient suspendus en totalité dans d'autres cas;

considérant qu'en ce qui concerne les mercaptans tertiaires en mélanges (ex 38.19 Q), il a été fait état de la fabrication dans la Communauté d'un produit de substitution; que, par conséquent, il y a lieu de limiter la suspension totale pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1968, afin de permettre aux

industries utilisatrices de s'adapter à l'emploi du produit de substitution, puis de suspendre le droit jusqu'au niveau de 9 % pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968;

considérant que pour la guanine brute, de la position ex 38.19 Q, une suspension totale du droit apparaît justifiée par le souci d'harmoniser les droits selon le degré d'ouvraison des produits;

considérant que, pour les sacs et sachets d'emballage usagés, de la position 62.03 B I b), une suspension partielle du droit apparaît nécessaire, afin d'assurer une nouvelle harmonisation des droits de la position 62.03, eu égard à la consolidation à 15 % du droit autonome de 19 % de la position 62.03 B II consentie au cours de négociations commerciales dans le cadre du G.A.T.T.; que, cependant, il y a lieu de limiter au premier semestre 1968 la durée de validité de la suspension pour les produits en cause, étant donné qu'au 1^{er} juillet 1968 le droit de 19 % de la position 62.03 B I b) sera réduit à 13 %, par suite de la mise en application progressive des concessions résultant de négociations commerciales de 1964/1967, menées dans le cadre du G.A.T.T.;

considérant qu'à la suite de la mise en application progressive des concessions précitées, à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1968, le droit applicable aux chlorures des métaux des terres rares (ex 28.52 B)

sera de 4 % et celui applicable aux produits suivants: thiophosphate de 0,0 diéthyle-0-(4-méthyl 2-iso propyl)-6 pyrimidyle; 2-chloro-6 éthylamino-4-isopropylamino-1,3,5-triazine; 2-chloro-4, 6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine; 2-chloro-4,6-bis (isopropylamino) 1,3,5-triazine; (ex 29.35 S), sera de 10,4 %; que ces taux se situeront pour les chlorures de métaux de terres rares à un niveau identique à celui prévu pour la suspension et pour les quatre derniers produits à un niveau très voisin; que dans ces conditions il apparaît justifié de limiter à la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1968 la durée de validité des suspensions pour ces produits;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution dans le proche avenir de la situation économique dans les secteurs intéressés et qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire;

considérant que, pour les peaux de reptiles visées par la présente décision, la production dans la Communauté est actuellement soit nulle, soit insuffisante

pour répondre aux besoins des industries utilisatrices; que la suspension du droit de douane favorise les pays en voie de développement exportateurs de ces produits; que, dès lors, il convient que le droit du tarif douanier commun sur ces produits soit suspendu totalement;

considérant qu'en effet pour ces peaux de reptiles, l'exemption de droit a été consolidée au cours des dernières négociations tarifaires dans le cadre du G.A.T.T.; que la mise en vigueur de l'exemption n'interviendra qu'à partir du 1^{er} juillet 1968; que, par conséquent, il y a lieu de suspendre totalement pour les produits en cause le droit du tarif douanier commun du 1^{er} janvier au 30 juin 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1968, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
ex 12.07 K	Feuilles de jaborandi (<i>Pilocarpus jaborandi</i>)	suspension totale
ex 12.07 K	Boutons de sophora japonica	suspension totale
ex 12.07 K	Graines de strophanthus (<i>Strophanthus kombe</i>)	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 27.07 G	Produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone (a)	suspension totale
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs destinés à la fabrication de noirs de carbone (a)	suspension totale
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (1)	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	8 %
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène	6 %
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale
ex 29.03 B II	1-Nitropropane	8 %
ex 29.03 B II	2-Nitropropane	8 %
ex 29.09	Oxyde de butylène	9 %
ex 29.13 A I b)	Méthylisoamylcétone	10 %
ex 29.13 D I	Prégnénolone	6 %
ex 29.13 D I	17 Alphahydroxyprégnénolone	6 %
ex 29.13 D I	1,4,17 (20) - Prégnatriène-11-bêta, 21-diol-3-one	9 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
ex 29.13 D I	4,17 (20) - Prénadiène-11-bêta, 21-diol-3-one	9 %
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone	6 %
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G III	2,3-Dichloro-1,4-naphtoquinone	8 %
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécanone	10 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate)	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9 (11) -prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate	9 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17-alpha, 21 triol-3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	9 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnanolone acétate	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-prégnan-3 Bêta, 17-alpha-diol-20-one-diacétate	6 %
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3 %
ex 29.15 B	Acide hexachloro-endométhylène-tétra-drophtalique et son anhydride	8 %
ex 29.15 C II	Anhydride trimellitique	suspension totale
ex 29.16 D	Acide 2,6-diméthoxy-benzoïque	10 %
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium	10 %
ex 29.17	Sulfate de diéthyle	9 %
ex 29.23 D IV	Acide 3-aminopropionique (bêta-alanine)	8 %
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6 %
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénolone acétate	6 %
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec-amylphénol	6 %
ex 29.35 S	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4'-dipyridylum	10 %
ex 29.35 S	Diosgénine et ses esters	suspension totale
ex 29.35 S	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylènediamine)	8 %
ex 29.35 S	4-Cyano-pyridine	8 %
ex 29.35 S	2-Méthyl-thio-4-isopropylamino 6-(3-méthoxy propyl amino)-1,3,5-triazine	10 %
ex 29.35 S	2-Méthyl-thio-4,6-bis (isopropylamino)-1,3,5-triazine	10 %
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique	suspension totale
ex 29.40	Broméline	suspension totale
29.41 A	Digitalines	6 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	6 %
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D glucoside de la podophyllotoxine	6 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	6 %
ex 29.44 D	Céphaloridine	4 %
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin; essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:	
	B. autres	3 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.11 C	Extrait de pyrèthre en solution dans une huile minérale	5 %
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	8 %
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	suspension totale
ex 38.19 Q	Diosgénine brute	suspension totale
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 59, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 C XIV b)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de plaques conformément à la Note 3 d) du Chapitre 39	12 %
39.03 B V a) 1	Ethylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Hydroxypropylméthylcellulose	9,5 %
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou facades, en bois de conifères	suspension totale
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé: A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm B. autres	3 % 3 %
ex 45.04	Boudins, disques et rondelles, pour la fabrication de bouchons-couronnes	11 %
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a)	suspension totale
ex 51.01 B	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspension totale
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a)	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
81.04 M	Uranium appauvri en U 235	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Jusqu'au 30 juin 1968, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
ex 28.52 B	Chlorures des métaux des terres rares	4 %
ex 29.35 S	Thiophosphate de 0,0 diéthyle-0-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-6 éthylamino-4-isopropylamino-1,3,5 - triazine	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)- 1,3,5 - triazine	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-4,6-bis (isopropylamino) 1,3,5 - triazine	10 %
ex 38.19 Q	Mercaptans tertiaires en mélanges	suspension totale
ex 41.05 A	Peaux de reptiles simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	suspension totale
62.03 B I b)	Sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal	15 %

Article 3

Le droit du tarif douanier commun pour les mercaptans tertiaires en mélanges, de la position ex 38.19 Q, est suspendu jusqu'au niveau de 9 % à partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

BUDGETS FAMILIAUX 1963/1964

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes, en collaboration avec les Offices statistiques nationaux, a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

N° 1 — Luxembourg: 412 pages.

N° 2 — Belgique: 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas: 712 pages.

N° 4 — Italie: 650 pages.

N° 5 — Allemagne: 659 pages.

N° 6 — France: 664 pages.

N° 7 — Résultats pour la Communauté: 259 pages.

